

DIRECTIVE N° 1337/SG du Premier ministre sur le contrôle à l'exportation des matières sensibles au regard de la prolifération nucléaire.

Du 10 décembre 1979

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Modifié par :

Erratum du 3 avril 1984 (BOC, p. 1922).

Texte abrogé :

Voir préambule.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 170.4.2

Référence de publication : BOC, 1984, p. 1081.

En vue d'assurer le contrôle à l'exportation des matières sensibles prescrit par ma lettre n° 48844 du 29 mai 1975 (n.i. BO), les dispositions suivantes sont arrêtées. Elles abrogent et remplacent celles de la directive du 7 novembre 1977 (n.i. BO) et de la directive complémentaire du 29 mai 1979 (n.i. BO) sur le contrôle à l'exportation des matières nucléaires.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I.1. **Champ d'application.**

I.1.1. La présente directive s'applique aux matières suivantes :

- matières brutes : thorium, uranium naturel, uranium appauvri, ainsi que leurs minerais ou composés ;
- matières fissiles spéciales : uranium enrichi en uranium 235 ou 233, plutonium, uranium 233, (sauf plutonium 238) ;
- eau lourde et deutérium ;
- graphite artificiel pur ;
- zirconium déhafnié sous forme d'éponge, d'ébauche ou de tube ;
- lithium métal ou alliage ;
- tritium et composés.

Ce contrôle porte sur les expositions proprement dites, ainsi que sur les transformations à façon, en France pour des clients étrangers, à l'étranger pour les utilisateurs français.

I.1.2. La liste détaillée des matières sensibles entrant dans le champ d'application défini en I.1.1. fait l'objet d'avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* par le ministère du commerce extérieur ⁽¹⁾ ; cette liste est tenue à jour par le secrétariat général de la défense nationale. Les modifications sont effectuées sur proposition des ministères concernés, après consultation dans les formes prévues en III.

I.1.3. Après modification de la liste, le ministère de l'industrie, direction générale de l'énergie et des matières premières (*DGEMP*), fait parvenir au ministère du budget, direction générale des douanes et droits indirects, service des autorisations financières et commerciales (*DGDDI*), avec copie au ministère de l'économie, direction des relations économiques extérieures, pour publication au *Journal officiel*, la liste des positions et sous-positions de tarif douanier reprises au tableau A de l'avis aux exportateurs paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1964 (et avis modificatifs) comprenant les matières sensibles figurant sur la liste visée au paragraphe I.1.2.

I.2. Procédure de contrôle.

I.2.1. Toutes les demandes d'accord préalable, d'ouverture de compte, de licence d'exportation, d'autorisation d'exportation temporaire, d'autorisation d'admission temporaire (désignées ci-après par le terme général « demandes d'exportation ») concernant des produits visés au paragraphe I.1.2. déposées à la *DGDDI* conformément à la réglementation en vigueur, sont adressées par la *DGDDI* à la *DGEMP*.

Toutefois, la *DGDDI* procède elle-même dans les conditions de droit commun à l'imputation et à l'octroi des licences s'imputant sur un accord préalable régulièrement accordé, ou sur un compte ouvert régulièrement autorisé, ou sur une autorisation d'exportation ou d'admission temporaire régulièrement délivrée. Si elle estime pour des raisons techniques ne pas pouvoir effectuer cette imputation elle saisit la *DGEMP* du problème qui applique en tant que de besoin la procédure normale de consultation interministérielle prévue en III.

I.2.2. La *DGEMP* procède au tri des demandes d'exportation :

- celles ne concernant aucune matière sensible entrant dans le champ d'application défini au paragraphe I.1.1. sont soit retournées immédiatement à la *DGDDI* soit instruites suivant la procédure dite *COCOM* en vigueur lorsqu'elles concernent les pays de l'Est ;
- celles concernant l'exportation de matières fissiles spéciales, d'eau lourde et de tritium, dépassant certains seuils définis en annexe II sont soumises suivant la procédure décrite en II, à l'examen du groupe interministériel restreint (*GIR*) créé par la lettre du Premier ministre n° 48844 du 29 mai 1975, et siégeant auprès du ministre des affaires étrangères ;
- les autres demandes donnent lieu à consultation interministérielle suivant la procédure décrite en III.

I.2.3. Sur les demandes d'exportation qui lui sont transmises, la *DGEMP* indique le cas échéant, le ou les numéros de la liste internationale des produits soumis au contrôle de la destination finale correspondant aux produits qui font l'objet de la demande.

I.2.4. Lorsque la décision est prise, soit après accord unanime, soit après arbitrage, suivant les procédures définies en II et III :

- les demandes d'exportation concernant des matières sensibles à destination des pays de l'Est qui ont reçu un avis favorable, sont transmises par la *DGEMP* au ministère des affaires étrangères pour être instruites suivant la procédure dite *COCOM* en vigueur ;
- les autres demandes d'exportation sont transmises à la *DGDDI* par la *DGEMP*, qui lui notifie la décision prise en précisant en cas de rejet, le motif officiel de cette décision à porter à la connaissance du demandeur.

II. EXAMEN PAR LE GROUPE INTERMINISTÉRIEL RESTREINT (GIR).

II.1. Champ d'application.

II.1.1. Les demandes d'exportation de matières fissiles spéciales, d'eau lourde et de tritium sont, dans certaines limites précisées en annexe II, après instruction des dossiers par la *DGEMP*, soumises à l'examen du groupe interministériel restreint (*GIR*) conformément aux prescriptions de la lettre n° 48844 du Premier ministre.

Cette annexe est tenue à jour par le secrétariat général de la défense nationale sur proposition des ministères concernés.

II.1.2. Par exception, et sauf décision ultérieure contraire du *GIR*, les demandes d'exportation de matières sensibles relevant du paragraphe II.1.1 ne sont pas soumises à l'examen du groupe mais instruites conformément aux directives définies en III dans les cas suivants :

- exportations à destination de la communauté économique européenne ;
- exportations vers d'autres pays :
 - de combustibles enrichis destinés à des réacteurs vendus par la France ;
 - de matières fissiles en exportation temporaire avant retour en France pour la réalisation des programmes nationaux ;
- autres exportations pouvant être définies par décision du groupe.

II.2. Notification et application des décisions du groupe.

Les décisions du groupe interministériel sont communiquées par son secrétariat à la *DGEMP* qui les notifie dans les conditions du paragraphe I.2.4, avec une copie au secrétariat du groupe interministériel restreint.

Il appartient au président du *GIR* de suivre l'exécution des décisions prises lors des réunions du groupe.

III. CONSULTATION INTERMINISTÉRIELLE.

III.1. Ministères et services consultés.

Pour les demandes d'exportation donnant lieu à une consultation, la *DGEMP* procède à une instruction préalable des dossiers, puis consulte simultanément les ministères et services concernés par l'envoi d'une copie de la demande, d'un extrait ou d'une fiche, revêtu de son avis, aux destinataires suivants :

- ministère des affaires étrangères (direction des affaires politiques-sous-direction des questions atomiques) ;
- ministère de la défense (délégation générale pour l'armement-mission atome) ;
- ministère du commerce extérieur (direction des relations économiques extérieures, 2e sous-direction) ;
- ministère de l'industrie (délégation à l'action extérieure) ;
- secrétariat du comité technique interministériel pour l'*EURATOM* ;
- commissariat à l'énergie atomique (direction des affaires internationales).

Pour information (note de présentation du dossier sans pièces jointes) : secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire.

III.2. Décision.

Chacun des correspondants fait connaître son avis dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

La décision résulte de la concordance des avis recueillis lors de la consultation.

III.3. Arbitrage.

En cas de divergence qui ne pourrait être réduite, la *DGEMP* saisirait le groupe interministériel restreint (*GIR*) aux fins de réexamen. Si un accord ne pouvait se faire à ce niveau, le président du *GIR* demanderait l'arbitrage du Premier ministre.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

IV.1. Utilisation de la procédure des accords préalables et des comptes ouverts.

Afin de ne pas entraver nos exportations, la procédure douanière des accords préalables ou celle des comptes ouverts sera largement utilisée, notamment pour :

- les matières brutes ;
- l'uranium enrichi à moins de 20 p. 100 ;
- la fourniture de services de retraitement ne comportant pas de livraison de plutonium ;
- le zirconium ;
- les éléments combustibles des réacteurs à eau ordinaire.

IV.2. Exemption de consultation.

Dans les cas où les procédures douanières d'accords préalables ou de comptes ouverts ne peuvent être utilisées, des exemptions de consultation peuvent être accordées à la *DGEMP* sur sa demande, soit par le groupe interministériel restreint pour les matières relevant de la procédure prévue en II, soit par les ministères concernés pour les matières relevant de la procédure prévue en III.

Ces exemptions sont accordées pour les demandes de licence d'exportation d'une matière déterminée vers des pays ou zones géographiques précises, avec éventuellement des limites sur les quantités totales ou la durée.

Elles peuvent être remises en cause ou modifiées à la demande de l'un des ministères concernés ou de la *DGEMP*.

IV.3. Bilans.

La *DGEMP* établit mensuellement un bilan des licences d'exportation, accords préalables, comptes ouverts et autorisations d'exportation ou d'admission temporaire visés et en tient informés les ministères concernés ainsi que le secrétariat général de la défense nationale et le secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire.

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

(1) Les textes en vigueur sont précisés en annexe I ; cette annexe est tenue à jour en tant que de besoin par le secrétariat général de la défense nationale.

ANNEXE I.
TEXTES EN VIGUEUR.

1. Procédure à appliquer par les exportateurs et listes des matières sensibles soumises à contrôle :

Avis aux exportateurs en date du 17 mai 1981 [abrogé et remplacé par l'avis du 21 janvier 1986 (BOC, p. 2183)].

2. Liste des positions tarifaires et statistiques des matières et matériels sensibles au point de vue prolifération nucléaire dont l'exportation est soumise à contrôle :

Avis aux exportateurs en date du 19 juillet 1978 complété par l'avis en date du 6 juin 1979.

ANNEXE II.
DEMANDES D'EXPORTATION SOUMISES A L'EXAMEN DU GROUPE INTERMINISTÉRIEL
RESTREINT.

Sont soumis à l'examen du groupe :

1. Les « produits fissiles spéciaux » :

- uranium en teneur isotopique en uranium 235 supérieure à 5 p. 100 ;
- plutonium de teneur isotopique en plutonium 238 égale ou inférieure à 80 p. 100 ;
- uranium 233,

et correspondant pour chacune de ces matières à des quantités cumulées, au cours d'une période de douze mois, égales ou supérieures à 50 grammes à destination d'un seul pays.

Les éléments combustibles contenant des « produits fissiles spéciaux » tels que définis ci-dessus.

2. L'eau lourde, le deutérium et les composés de deutérium dans lesquels le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, en quantité entraînant des livraisons à destination d'un seul pays, pendant une période de douze mois, supérieures à 200 kilogrammes d'atomes de deutérium soit 1 tonne d'eau lourde.

3. Le tritium et les composés du tritium correspondant à une quantité cumulée, au cours d'une période de douze mois, supérieure à 2 grammes à destination d'un seul pays.

4. Les projets de contrats de services d'enrichissement et de retraitement à façon pour des clients étrangers.